

## **Règlement intérieur des instances de la Commission locale d'insertion (CLI)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

### **PRÉAMBULE**

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires mises en place dans la Métropole de Lyon à travers trois instances :

- la commission locale d'insertion,
- l'instance de médiation,
- l'instance technique territoriale.

Ce règlement est annexé à l'arrêté du Président de la Métropole portant désignation des membres des équipes pluridisciplinaires dans le cadre de la mise en œuvre territoriale du revenu de solidarité active.

Ces instances sont déclinées au niveau local sur le périmètre des territoires de CLI.

Une instance de médiation supplémentaire est créée au niveau central pour les dossiers complexes (contrôle, amendes, appui aux situations problématiques...).

### **TITRE I - LA COMMISSION LOCALE D'INSERTION (CLI)**

#### **COMPOSITION**

##### **Article 1 :**

La composition des commissions locales d'insertion ainsi que leur ressort territorial sont arrêtés par le Président de la Métropole qui désigne également leur Président parmi les collègues mentionnés dans l'article 2.

##### **Article 2 :**

Chaque commission locale d'insertion comprend :

- au titre des représentants de la Métropole, un conseiller métropolitain ou son représentant ;
- au titre des représentants de l'État : le directeur du Pôle emploi local ;
- au titre des représentants des maires, en tant que Présidents de CCAS : pour la ville de LYON, un élu d'arrondissement par CLI, un maire lorsque la CLI comporte moins de cinq communes, deux maires lorsque la CLI comporte de cinq à dix communes et trois maires lorsqu'elle comporte plus de 10 communes ;
- au titre du PLIE lorsqu'il existe, le directeur ou son représentant (chef de projet) ;
- au titre de la Maison de l'emploi lorsqu'elle existe : le directeur ou son représentant (chef de projet) ;
- au titre du CTEF, un animateur territorial ;
- au titre des forces économique et de l'emploi, un représentant ;
- au titre des opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle, cinq représentants ;
- au titre des représentants des bénéficiaires du RSA, un représentant.

Pour chaque membre titulaire, dans la mesure du possible, au moins un suppléant est nommé.

La liste nominative des membres de CLI de la Métropole est établie et mise à jour par la Direction de l'insertion et de l'emploi de la métropole.

Les chefs de service social des Maisons du Rhône et les secrétariats de CLI participent à l'instance en tant que de besoin.

## **MISSIONS**

### **Article 3 :**

La commission locale d'insertion a pour mission au niveau de son territoire :

- d'évaluer les besoins d'insertion sociale, professionnelle et socioprofessionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- de recenser l'offre d'insertion disponible et d'évaluer les possibilités d'évolution et/ou de diversification ;
- d'animer le réseau par l'organisation d'évènement, des temps de réflexion,... ;
- de donner un avis sur les différentes programmations du programme local d'insertion ;
- d'adresser des propositions au Président de la Métropole en vue de l'élaboration du programme métropolitain d'insertion et emploi ;
- de superviser l'activité des instances locales.

## **FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 :**

La commission locale d'insertion se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en tant que de besoin.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis aux membres titulaires et suppléants au moins 15 jours avant la date de réunion. S'il est dans l'impossibilité de siéger, le membre titulaire avertit son suppléant ainsi que le secrétariat de CLI.

La réunion ne peut se tenir que si le Président ou son suppléant est présent et qu'au moins deux des autres collègues sont représentés. A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité du président ou de son suppléant, le Directeur de territoire peut assurer l'animation de la CLI plénière si celle-ci n'a pu se réunir au moins une fois depuis une année.

Un compte-rendu est rédigé après chaque réunion par le secrétariat de CLI. Il est ensuite diffusé par le Président à l'ensemble des membres.

## **TITRE II - L'INSTANCE DE MEDIATION**

### **COMPOSITION**

#### **Article 5 :**

Une instance de médiation est créée sur chaque territoire de CLI.

Une instance de médiation supplémentaire est créée au niveau central, pour traiter des dossiers complexes.

La composition des instances de médiation est fixée par arrêté du Président de la Métropole qui désigne également un « Président d'Instance de médiation » parmi les collègues définis dans l'article 6.

## **Article 6 :**

Chaque instance de médiation comprend :

- au titre des représentants de la Métropole, un conseiller métropolitain ou son représentant ;
- au titre des représentants de l'État : le directeur du Pôle emploi local ;
- au titre des représentants des maires, en tant que Présidents de CCAS : un représentant ;
- au titre du PLIE ou de la Maison de l'emploi lorsqu'ils existent sur le territoire, le chef de projet ;
- au titre des opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle, un représentant désigné parmi les cinq de la CLI ;
- au titre des représentants des bénéficiaires du RSA, un représentant.

Pour chaque membre titulaire, au moins un suppléant est nommé.

La liste nominative des membres de l'instance de médiation est établie et mise à jour par la direction de l'insertion et de l'emploi en lien avec la CLI.

L'instance de médiation est présidée par le Président de la CLI ou son suppléant. Le Directeur de territoire ou son adjoint peut remplacer à ce titre le Président ou son suppléant pour assurer la continuité du traitement des dossiers.

Les chefs de service social des Maisons du Rhône et les secrétariats de CLI participent à l'instance en tant que de besoin.

## **MISSIONS**

### **Article 7 :**

L'instance de médiation a pour mission au niveau de son territoire d'examiner et de donner un avis sur :

- les propositions de réduction et de suspension de versement de l'allocation RSA envisagées au titre de l'article L.262-37 du CASF ;
- les propositions de suppression de la part activité du RSA suite à fraude au titre de l'article L.262-53 du CASF ;
- les propositions d'amendes administratives suite à fraude au titre de l'article L.262-52 du CASF ;
- les contrats de rétablissements suite à une deuxième suspension.

## **FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 :**

L'instance de médiation se réunit sur convocation de son Président une fois par mois et en tout état de cause en tant que de besoin.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis aux membres titulaires et suppléants au moins 8 jours avant la date de réunion. S'il est dans l'impossibilité de siéger, le membre titulaire avertit son suppléant ainsi que le secrétariat de CLI.

Sur proposition du Président, un calendrier semestriel est arrêté et communiqué à tous les membres titulaires ou suppléants.

L'instance de médiation ne peut rendre un avis que si le Président ou son suppléant est présent et qu'au moins deux des autres collègues sont représentés.

Le Directeur de Territoire ou le directeur de l'insertion et de l'emploi pour l'instance de médiation centrale peut être désigné Président de l'instance de médiation.

Le secrétariat de CLI établit un relevé des avis de l'instance de médiation. Il est ensuite diffusé par le Président à l'ensemble des membres.

**Article 9 :**

Dans le cadre de l'étude des propositions de réduction ou de suspension de l'allocation RSA, l'instance de médiation veille au respect des procédures et des délais et notamment de l'information de chaque bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception de la date et du lieu d'examen de son dossier. Le courrier expose les motifs, les conséquences de la réduction ou de la suspension de l'allocation et mentionne la possibilité offerte au bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, de faire connaître ses observations auprès de l'instance de médiation.

**Article 10 :**

L'instance de médiation doit prévoir l'accueil et faciliter l'expression des bénéficiaires reçus.

### **TITRE III - L'INSTANCE TECHNIQUE TERRITORIALE (ITT)**

#### **COMPOSITION**

**Article 11 :**

Dans chacune des CLI, des instances techniques territoriales sont mises en place sur la base de l'organisation territoriale des services de la Métropole. Leur composition est fixée par arrêté du Président de la Métropole.

**Article 12 :**

Chaque instance technique territoriale comprend :

- au titre des représentants de la Métropole, le Président de la CLI/chef de service social ou son adjoint ;
- au titre des représentants de l'État : le directeur du Pôle emploi local ou un conseiller Pôle emploi ;
- au titre du PLIE ou de la maison de l'emploi lorsqu'ils existent sur le territoire, le chef de projet ;
- au titre des représentants des bénéficiaires du RSA, un représentant.

Pour chaque membre titulaire, au moins un suppléant est nommé.

La liste nominative des membres de l'ITT de la Métropole est établie et mise à jour par la CLI.

La présidence de l'ITT est assurée par le président de la CLI. En son absence, le chef de service social anime la réunion. Le secrétariat de CLI est présent en tant que de besoin.

#### **MISSIONS**

**Article 13 :**

L'instance technique territoriale a pour mission au niveau de son territoire d'examiner et de donner un avis sur :

- les réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement (article L.262-39 du CASF) ;

- les situations des bénéficiaires lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours (article L.262-31 du CASF) ;
- les contrats d'engagements complexes.

Elle peut également se saisir de l'examen d'une action spécifique ou d'un dispositif d'insertion.

## **FONCTIONNEMENT**

### **Article 14 :**

L'instance technique territoriale se réunit sur convocation de son Président une fois par mois et en tout état de cause en tant que de besoin.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis aux membres titulaires et suppléants au moins 8 jours avant la date de réunion. S'il est dans l'impossibilité de siéger, le membre titulaire avertit son suppléant ainsi que le secrétariat de CLI.

Sur proposition du Président, un calendrier semestriel est arrêté et communiqué à tous les membres titulaires ou suppléants.

Le secrétariat de CLI établit un relevé des avis de l'ITT qui est diffusé à tous ses membres.

## **TITRE IV - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS LOCALES D'INSERTION, INSTANCES DE MÉDIATION ET INSTANCES TECHNIQUES TERRITORIALES**

### **Article 15 :**

Chaque instance locale a un siège qui est fixé dans une Maison du Rhône selon la liste établie et mise à jour par la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole sur proposition des Présidents de CLI.

Les membres des trois instances sont définis dans l'annexe n° 1.

### **Article 16 :**

Pour l'exercice de leurs missions, les commissions locales d'insertion, instances de médiation et instances techniques territoriales disposent du soutien :

- des chefs de service social des Maisons du Rhône du territoire de la CLI ;
- d'un secrétariat installé à la Maison du Rhône du siège de la commission locale d'insertion qui prépare les séances et assure leur suivi administratif.
- de la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole et en particulier du conseiller spécialisé affecté au suivi du territoire.

La Direction de l'insertion et de l'emploi les informe régulièrement des évolutions locales, départementales et nationales du RSA et transmet des statistiques.

L'instance de médiation centrale s'appuie sur le Service Allocations de la Direction de l'insertion et l'emploi.

### **Article 17 :**

Chaque instance peut inviter des personnes extérieures et en particulier les référents pouvant apporter un éclairage particulier sur les sujets et dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 18 :**

Les représentants institutionnels sont désignés par leurs instances décisionnelles.

Les représentants des bénéficiaires du RSA sont désignés par la direction de l'insertion et de l'emploi au nom du Président de la Métropole sur proposition des CLI. Chaque membre titulaire a un suppléant qui peut siéger en cas d'indisponibilité.

**Article 19 :**

Conformément aux articles L. 262-44 du CASF et L.226-13 du nouveau code pénal tous les membres des instances sont tenus au secret professionnel. Cette obligation s'applique également aux personnes invitées.

A cet effet, une charte de déontologie (annexe n° 2) est remise à tous les membres.

Les représentants des bénéficiaires signent un engagement personnel dans le cadre de la charte de déontologie concernant le fonctionnement du dispositif RSA dans la Métropole (annexe n° 3).

**Article 20 :**

Les différents représentants des institutions exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent solliciter auprès de la Métropole le remboursement de leurs frais de déplacement (trajets, repas) et des frais de garde d'enfants engagés à l'occasion des réunions des instances RSA et des réunions des groupes ressources. Ces remboursements sont effectués sur présentation de justificatifs et dans le cadre des règles applicables au fonds d'aide à l'insertion (FAI).

**Article 21 :**

Le mandat de tous les membres des instances cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Ils sont remplacés dans un délai de deux mois.

Les bénéficiaires du RSA ont un mandat d'une durée d'1 an mais cessent d'être représentant :

- lorsqu'ils sont radiés du dispositif RSA,
- lorsqu'ils font l'objet d'une des sanctions prévues par la Loi généralisant le RSA.

**Article 22 :**

Les avis sont rendus de manière collégiale sauf s'il existe un désaccord majeur. Dans ce cas, celui du Président de l'instance est prépondérant.

Les avis sont transmis au Président de la Métropole qui rend sa décision conformément à l'article R. 262-71 du CASF.

## Annexe n° 1

### Membres des instances

	Commission locale d'insertion	Instance de médiation	Instance technique territoriale
<b>Président à désigner parmi les collègues</b>			
<b>Conseillers métropolitains ou leur représentant</b>	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant éventuel :	Suppléant éventuel :	Suppléant éventuel :
<b>Pôle emploi</b>	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant :	Suppléant :	Suppléant :
<b>Représentants des maires</b>	Titulaires :	Titulaire :	
	Suppléants :	Suppléant :	
<b>PLIE</b>	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant :	Suppléant :	Suppléant :
<b>Maison de l'emploi</b>	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant :	Suppléant :	Suppléant :
<b>CTEF</b>	Titulaire :		
	Suppléant :		
<b>Organismes représentant les forces économiques</b>	Titulaire :		
	Suppléant :		
<b>Opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle</b>	Titulaires :	Titulaire :	
	Suppléants :	Suppléant :	
<b>Représentants des bénéficiaires du RSA</b>	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant :	Suppléant :	Suppléant :

*Dans ce tableau, doivent être indiqués pour les titulaires et les suppléants leurs noms et prénoms, leurs fonctions et l'organisme dont ils dépendent.  
Les cases en grisé ne sont pas à remplir.*

## Annexe n° 2

### CHARTRE DE DÉONTOLOGIE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF RSA DANS LA METROPOLE DE LYON

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi informatique et libertés ;

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2008-1249, du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion qui indique :

Dans son article 1<sup>er</sup> (art L262-1 du CASF) : « Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés. »

Dans son article 3 (Art L262-39 du CASF) : « le Président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L 262-32 du présent code, de représentants du Département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L.262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.»

#### PRÉAMBULE

Pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, la Métropole de Lyon souhaite :

- Organiser l'intervention d'équipes pluridisciplinaires dans le cadre de trois instances bien identifiées (commission locale d'insertion CLI, instance de médiation, instance technique territoriale ITT).
- Continuer à associer l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs à la réflexion sur la mise en œuvre et au fonctionnement de ces instances ;

**La présente charte de déontologie définit le cadre d'exercice de la fonction de membre des instances.**

**Elle engage l'ensemble des membres participants et la Métropole de Lyon qui assume la responsabilité et l'animation du dispositif RSA.**

#### Article 1 : Missions des instances

Les missions des instances sont décrites dans le règlement intérieur.

#### Article 2 : Composition

La composition des instances RSA est définie dans le règlement intérieur et dans son annexe n° 1.

Plusieurs groupes ressources sont également constitués sur la Métropole. Ils favorisent l'information des bénéficiaires RSA, la réflexion collective et la construction d'une culture commune des représentants participant aux différentes instances.

Ils intègrent également des bénéficiaires RSA en vue de leur faire connaître le projet de participation et permettre le remplacement de membres démissionnaires.



### **Article 3 : Les principes éthiques**

Quatre principes éthiques fondent et garantissent les valeurs partagées par les membres des instances:

Principe n° 1 : Le respect des personnes,

Principe n° 2 : La transparence des informations,

Principe n° 3 : La transmission et l'utilisation des informations strictement nécessaires à l'étude des situations,

Principe n° 4 : La prise en compte équitable des points de vue.

Elles se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles.

### **Article 4 : Les règles déontologiques**

Afin de garantir un travail de qualité dans le respect des personnes, les règles s'imposent à l'ensemble des membres des instances de la Métropole.

#### **Rôle des membres des instances :**

Chaque personne représentée au sein d'une instance a une identité et un statut différencié et reconnu : élu, bénéficiaire du RSA, professionnels.

Par sa participation active, chaque membre contribue aux échanges et aux débats, avec pour objectif l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

L'organisation et le déroulement des réunions doivent privilégier le dialogue, susciter une analyse en profondeur des situations.

Les bénéficiaires du RSA deviennent acteurs du dispositif : l'ensemble des instances doit être attentif à ce nouveau rôle dont l'exercice peut être difficile.

La compétence spécifique des bénéficiaires du RSA fait référence à leur vécu, leur rapport au dispositif, aux expériences partagées avec les groupes ressources mis en place par la Métropole.

#### **Le secret professionnel :**

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre des instances :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (art 226-13 du code pénal).

#### **La rigueur méthodologique :**

Les raisons et l'objet (réorientation, suspension, radiation, rétablissement) qui ont motivé le passage en instance doivent clairement être exposés.

Chaque situation est présentée à partir des éléments apportés par les référents. Son exposé doit se faire avec rigueur et tendre vers la transmission d'informations objectives et techniques pour faciliter l'écoute, guider les échanges et le débat.

Ne doivent être communiquées par chaque membre des instances que les informations utiles au traitement de la situation et après avoir recherché l'accord du bénéficiaire.

L'organisation et le déroulement des réunions doivent privilégier le dialogue et l'analyse des situations pour aboutir à des orientations ou des préconisations permettant aux bénéficiaires du RSA d'évoluer positivement dans leur parcours d'insertion.

Lorsqu'un membre de l'instance connaît personnellement l'un des bénéficiaires dont la situation est étudiée, il doit se retirer du débat.

Lorsque l'instance est amenée à recevoir un bénéficiaire convoqué, la même rigueur méthodologique s'impose. Ses membres doivent prévoir l'accueil et faciliter l'expression du bénéficiaire reçu.

Pour cela les préconisations sont les suivantes :

- Dans la mesure des possibilités, privilégier le mode table ronde ;
- Veiller à ce que chaque membre de l'instance se présente (nom et fonction) ;
- Être attentif à la gestion du temps de parole.

#### **Article 5 : Formation des membres**

Tous les membres des instances bénéficient d'un accompagnement qui se traduit par :

- un accueil personnalisé pour les nouveaux membres ;
- une information/formation sur le dispositif RSA et leur mission au sein des instances ;
- un module de sensibilisation sur le secret et les règles déontologiques ;
- une formation continue des participants proposée par les services de la Métropole ou à leur demande, en fonction de l'actualité concernant le dispositif RSA.

De manière à assurer la continuité et l'efficacité de l'instance, le représentant en fin de mandat accompagne son successeur dans sa prise de fonction.

Pour faciliter la formation des suppléants, il leur est possible de venir en instance à tour de rôle. En cas de présence simultanée du titulaire et du suppléant, seul le titulaire participe au débat.

Les représentants des bénéficiaires peuvent à tout moment, dans le cadre de leur mandat, solliciter le chef de service social ou l'animateur du groupe ressources dont ils font partie. Ces groupes sont des lieux de partage de l'expérience vécue dans les instances, dans la limite du respect du secret professionnel.

#### **Article 6 : Aspects pratiques**

La Métropole est garante de la bonne marche des instances. Elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une animation de qualité par les Présidents, les secrétariats de CLI et les chefs de service social.

## Annexe n° 3 : Engagement personnel

### **Engagement personnel dans le cadre de la charte de déontologie concernant le fonctionnement du dispositif RSA dans la Métropole de Lyon.**

- En application de **l'article L262-44 du code de l'action sociale et des familles** qui précise :

*« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration l'approbation et la mise en place du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L262-35 et L262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article L226-13 du code pénal.*

*Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L262-40 du CASF, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions. »*

- Considérant **l'article 226-13 du code pénal** qui stipule que *« la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».*

Je

soussigné(e).....

.....membre des instances RSA de la CLI .....certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des instances RSA, de son annexe 2 charte de déontologie concernant le fonctionnement du dispositif RSA dans la Métropole de Lyon.

Je m'engage donc à ne divulguer aucun élément qu'il soit oral ou écrit dont j'aurais pu prendre connaissance en tant que membre des instances RSA.

**Fait à :**

**Le :**